

SIAEP DU PONT DU GARD

Mairie

11, Place du 8 mai 1945
30210 CASTILLON DU GARD

PROCES-VERBAL

COMITE SYNDICAL DU 26 JANVIER 2026 A 17H00

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six janvier à dix-sept heures, le Conseil Syndical du SIAEP du PONT-DU-GARD, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi au Siège du Syndicat.

ETAIENT PRESENTS : D. BELE ; L. BOUCARUT ; H. de DECKER ; N. DELJARRY ; M. DHERBECOURT ; P. VALENTIN ; J. VALLESPI

ABSENTS EXCUSES : L. DUBOIS

PROCURATIONS :

Nombre de votants : 7

SECRETAIRE DE SEANCE :

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Nadia DELJARRY

Vote pour : Adopté à l'unanimité

I- APPROBATION DU PROCES-VERBAL : séance du 18 septembre 2025

Vote pour : Adopté à l'unanimité

II- DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT

Madame la Présidente rend compte des décisions prises dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie :

- Vu l'article L2122-21 du CGCT
- Vu les délégations accordées à Madame le Maire par délibération du conseil municipal n°20200722_04 en date du 22 juillet 2020.
- Considérant l'obligation de présenter au conseil syndical les décisions prises par le président en vertu de cette délégation ;

Objet	tiers	Montant TTC	Date engagement	Nature pièce
Affiches enquêtes publiques	Imprimerie POC	174.24	16/12/2025	Devis

III- DELIBERATION

Objet 1– Délibération instituant la durée amortissement - travaux de raccordement électrique

Le Comité Syndical,

Vu l'article L2321-2, 27° du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R 2321-1 du Code général des collectivités territoriales,

Madame la Présidente rappelle que les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants et les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil, sont tenus d'amortir. Il précise que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Madame la Présidente explique que le syndicat a fait des travaux de raccordement électrique et propose de l'amortir sur une durée de 50 ans.

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE A L'UNANIMITE,

DÉCIDE

Adopter la durée d'amortissement de 50 ans.

CHARGE

Madame la Présidente de mettre en œuvre cette décision.

Objet 2– Procédure de Déclaration d'Utilité Publique d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine

Le Comité Syndical,

Alimentation en eau potable à partir du puits P88 du champ captant des « Codes »

Approbation du projet de Déclaration d'Utilité Publique d'exploiter le puits P88 du champ captant des « Codes » à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine et, de l'instauration des servitudes dans le Périmètre de Protection Rapprochée et des servitudes d'accès aux ouvrages ;

Madame la Présidente soumet au Conseil syndical le dossier de demande d'autorisation et d'établissement des périmètres de protection du captage d'eau destinée à l'alimentation humaine.

Il indique que conformément :

- Au Code de l'Environnement ;
- Au Code de la Santé Publique et, en particulier, à ses articles L.1321-2, L.1321-7 et R.1321-6 à R.1321-14 ;
- Au Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

La Déclaration d'Utilité Publique est indispensable pour autoriser la dérivation des eaux captées, déterminer autour du point de prélèvement des périmètres de protection, et grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur du Périmètre de Protection Rapprochée afin de préserver la ressource en eau de pollutions éventuelles.

Madame la Présidente rappelle que la parcelle n° 365, section AC, du cadastre de la commune de Remoulins sur laquelle est implantée le forage et sera délimité le périmètre de protection immédiate appartient à la commune de Remoulins, et par conséquent, une convention de mise à disposition devra être signée.

Madame la Présidente invite le conseil syndical à prendre acte du contenu du dossier technique, et des travaux restant à engager qui figureront comme prescription réglementaire dans l'arrêté de déclaration d'utilité publique.

Madame la Présidente informe le Conseil syndical avoir engagé les démarches nécessaires à l'autorisation administrative du captage, des travaux de prélèvement et de l'instauration des périmètres de protection et ce, conformément au Code de l'Environnement et au Code de la Santé Publique tel que prévues par les délibérations n° 20220707_02 du 07 juillet 2022 et n°20252404_01 du 24 avril 2025.

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE A L'UNANIMITE,

DÉCIDE

- De prendre l'engagement :
 - o De mener à son terme la procédure d'établissement des périmètres de protection ;
 - o D'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils auraient pu rencontrer à condition de prouver qu'ils ont été causés par la dérivation des eaux ;
 - o De réaliser les travaux nécessaires à la protection du captage ;
 - o De conduire à terme la procédure instaurant les périmètres de protection du captage jusqu'à l'information des propriétaires concernés par les éventuelles servitudes et la mise à jour des documents d'urbanisme existants ;
 - o D'inscrire à son budget les crédits nécessaires à la réalisation du projet, aux frais de procédures, d'entretien, d'exploitation et de surveillance des installations, ainsi que ceux destinés à faire face aux travaux de réparation importants et autres dépenses extraordinaires ;
- De prendre l'engagement de distribuer à partir de cette ressource, une eau répondant aux normes de potabilité introduites par le Code de la Santé Publique ;
- De donner mandat à Madame la Présidente d'engager des démarches pour l'obtention des aides et subventions nécessaires au projet, de solliciter le concours financier de l'Agence de l'Eau, du Conseil Départemental et d'autres financeurs potentiels, tant au stade des études préliminaires qu'à ceux de la réalisation du dossier de Déclaration d'Utilité Publique et des travaux ;
- De donner mandat à Madame la Présidente pour signer tous les documents relatifs à cette opération ;
- De préciser que le financement du projet restant à la charge du SIAEP pourra être assuré par des emprunts auprès des caisses publiques.

Objet 3 – Délibération relative à l'adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 (et suivantes)

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;
Vu la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;
Vu le contrat de concession pour la gestion du service public d'eau potable passé entre : Le SIAEP du Pont du Gard et la société SAUR, entré en vigueur le 01 janvier 2024, et notamment son chapitre 8 relatif aux clauses financières.

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1er janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
- il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La contre-valeur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « supplément au prix du mètre cube d'eau vendu » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,06€HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à 0,2.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du m³ d'eau vendu » précité.

Considérant qu'il appartient au concessionnaire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des abonnés ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser au Syndicat les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, il doit être assujéti à la TVA au taux en vigueur, si le syndicat est assujéti à la TVA.

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au [concessionnaire] privé », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA en vigueur.

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE A L'UNANIMITE,

DÉCIDE

- De fixer à 0,012 €HT /m³ le supplément au prix du m³ d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être

- répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1er janvier 2026,
- Que ce supplément au prix est facturé et encaissé auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversé à la collectivité par la SAUR conformément à la convention de mandat passée avec le concessionnaire.

Informations diverses :

- Point sur le suivi de la DSP avec la SAUR.
- Suivi de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique

Madame la Présidente clôt les débats, remercie l'ensemble du Comité syndical et lève la séance à 17h40.

L'ensemble des délibérations est consultable en Mairie de Castillon du Gard

La Présidente
Muriel DHERBECOURT

Le secrétaire de séance
Nadia DELJARRY